



Commune de  
Bournens

Bournens, le 1er décembre 2016

AUX MEMBRES DU CONSEIL  
GENERAL DE BOURNENS

---

## **Préavis municipal N° 9 / 2016**

relatif à la délégation de pouvoirs spéciaux à la  
Municipalité de Bournens :

### **Autorisation générale de plaider**

*Législature 2016-2021*

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

#### **1. Introduction**

La Loi sur les Communes traite des attributions du Conseil général et rend nécessaire de déposer ce préavis pour la nouvelle législature.

L'article 4, chiffre 8, de la Loi sur les Communes stipule :

« Le Conseil général délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité ».

Cette autorisation générale permet à l'autorité d'intervenir plus efficacement et rapidement dans certains litiges.

Une autorisation accordée de cas en cas peut représenter un handicap si le litige en question exige une convocation à bref délai du Conseil.

#### **2. Autorisation**

Se basant sur l'article 13, chiffre 8 du règlement du Conseil général du 11 juillet 2016, la Municipalité demande au Conseil général de lui déléguer, pour la législature 2016-2021, la compétence suivante :

- **autorisation générale de plaider.**

Cette autorisation permettra à la Municipalité d'engager une personne compétente pour la représenter lors d'un conflit avec un propriétaire, par exemple.

Il ne sera fait usage de cette autorisation qu'en cas d'extrême nécessité et le Conseil général sera bien entendu renseigné.

### **3. Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général d'adopter les conclusions suivantes :

#### **LE CONSEIL GENERAL DE BOURNENS**

- vu le préavis municipal N° 9 / 2016,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

#### **ACCEPTE**

**de déléguer à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.**

Adopté par la Municipalité de Bournens en séance du 31 octobre 2016.

La Syndique

La Secrétaire

J. Zwahlen

N. Ticon

Approuvé par le Conseil général en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Le Président

La Secrétaire

C. Bocion

N. Ticon

Annexe : extrait du règlement du Conseil général et de la Loi sur les Communes

**Art. 4 Attributions** 4, 6, 19, 21 (Loi sur les Communes)

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- 6 bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.  
Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

<sup>2</sup> Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

**Art. 13 - Attributions et compétences** (Règlement du Conseil général)

Le Conseil délibère sur :

8. L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)